

L'optimisation juridique du paiement pour services environnementaux en faveur de la préservation des services environnementaux : le cas du Cameroun et de la République Démocratique du Congo¹

Blaise-Pascal Ntirumenyerwa Mihigo

Département de Droit Public International et Relations Internationales, Faculté de Droit, Université de Kinshasa

The study starts from a hypothesis on the coherence and compatibility of the legal instruments in force in Cameroon and in the Democratic Republic of Congo (DRC) with the optimization of payment for environmental services (PES) and the preservation of environmental services. This study has employed a legal approach and interviews in order to investigate whether there is coherence and compatibility or not between the two variables of this hypothesis: (1) the legal instruments in force in Cameroon and in the DRC and (2) the optimization of PES and the preservation of environmental services. This study consists of three parts. The first part deals with the theoretical framework of PES and the place of PES in the legal order. In this first part, the definition of an optimal PES, the indicators of an optimal PES and the categories of legal frameworks on PES have been revealed. These are the fundamental elements to conduct a systematic analysis in the second and third parts. Based on these fundamental elements, the study analyses the legal instruments from international, regional (Africa) and domestic (Cameroon and the DRC) levels and investigates through field research two PES projects, one in Cameroon called “PES comminatory project” and another in the DRC called “REDD CBFF-Luki” respectively in the second and the third parts. From the analysis of these legal instruments and the investigation of these two PES projects, it has become apparent that there is a lack of coherence and compatibility between the legal instruments and these two PES projects in Cameroon and in the DRC, and the optimization of PES and the preservation of environmental services in the Congo Basin in general, especially in these two States. Useful recommendations have been made to eradicate these shortcomings.

Key words: payment for environmental services, environmental services, Congo Basin

¹ Travail de thèse effectué à l'Université de Gand sous la supervision de An Cliquet.
This is the report of PhD research carried out at Ghent University, under the supervision of An Cliquet.

Basée sur l'hypothèse selon laquelle les instruments juridiques en force au Cameroun et en République Démocratique du Congo ne sont pas intégralement cohérents et compatibles avec l'optimisation du paiement pour services environnementaux et la préservation des services environnementaux, la présente étude-au moyen d'une approche interdisciplinaire mêlant technique juridique, théorie du droit, sociologie du droit et interviews- s'est donnée pour objectif de confirmer ou de réfuter cette hypothèse. En trois parties, cette étude parvient à atteindre son objectif. Dans sa première partie, elle dresse le contour théorique du paiement pour services environnementaux et traite de leur place dans les cadres juridiques. Il en ressort les éléments fondamentaux pour mener une analyse systématique dans les deux dernières parties de cette étude. Il s'agit de la définition d'un paiement pour services environnementaux optimal, des indicateurs d'optimisation du paiement pour services environnementaux et des catégories de cadres juridiques intéressant le paiement pour services environnementaux. Sur base des indicateurs d'optimisation du paiement pour services environnementaux, cette étude analyse de manière systématique les instruments relevant du droit international, droit régional africain et du droit interne camerounais et congolais intéressant le paiement pour services environnementaux dans sa deuxième partie et évalue sur terrain deux projets de paiement pour services environnementaux, l'un situé au Cameroun dénommé PSE Communautaire et l'autre en République Démocratique du Congo appelé REDD CBFF Luki dans sa troisième et dernière partie. Cette étude conclut que la pratique des projets examinés et les instruments juridiques intéressant le paiement pour services environnementaux relevant du droit international et des droits nationaux (Cameroun et République Démocratique du Congo) ne sont pas intégralement cohérents et compatibles avec l'optimisation du paiement pour services environnementaux et la préservation des services environnementaux. En réponse à ces incohérences et incompatibilités, elle émet des recommandations pertinentes en vue d'optimiser la préservation des services environnementaux dans le Bassin du Congo, particulièrement au Cameroun et en République Démocratique du Congo.

Mots clés : Paiement pour services environnementaux, services environnementaux, Bassin du Congo

Contexte de la recherche

L'avènement des mécanismes internationaux de lutte contre les changements climatiques conçus sous les auspices de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), le Mécanisme de Développement Propre (MDP) et la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement (REDD+), a influencé l'essor du Paiement pour Services Environnementaux (PSE) dans le Bassin du Congo.

Les PSE sont des projets de maintenance ou de restauration de la biodiversité et des écosystèmes ainsi que de leurs services environnementaux (SE). Principalement, un PSE réunit via un contrat les fournisseurs des SE, qui maintiennent ou restaurent des SE, et les utilisateurs des SE, qui rémunèrent les efforts des premiers. Le PSE est la pierre angulaire d'une initiative internationale qu'est la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement ; et le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement (REDD+) (Angelsen, 2009). Le PSE fournit un modèle prometteur de distribution des incitations de la REDD+ visant à atteindre un

double objectif environnemental et de développement, même si comme d'autres instruments, il peut créer des effets pervers (Karsenty et al., 2012).

Au niveau du Bassin du Congo, le Cameroun et la RDC sont les pays qui assument le leadership dans l'implémentation du PSE et de la REDD+. Ces deux Etats sont impliqués dans une plateforme sous-régionale dénommée Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) qui promeut l'implémentation en synergie du PSE et de la REDD+ à travers son Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la COMIFAC et son Plan de Convergence. De plus, le Cameroun est le premier Etat du Bassin du Congo à expérimenter les projets de PSE (Les-cuyer et al., 2008). Quant à la RDC, elle est très avancée aussi bien dans l'implémentation du mécanisme REDD+ et dans l'adoption des lois et réglementations facilitant la mise en œuvre de la REDD+ et, par ricochet, du PSE.

Mettre en place un système de PSE implique fatalement l'adaptation des cadres juridiques intéressant la thématique du PSE. D'après Vatn (2010), deux types de cadres juridiques méritent d'être clarifiés. Premièrement, ceux concernant le propriétaire de la terre où se trouve une ressource. Deuxièmement, ceux concernant l'étendue du droit d'utilisation de la ressource par ce propriétaire.

Indéniablement, le Cameroun et la RDC sont conscients de la nécessité d'adapter leurs cadres juridiques pour optimiser l'implémentation du PSE et de la REDD+. Le Cameroun est entrain de réviser sa loi forestière, son plan d'affectation des terres et sa législation foncière (FCPF, 2015). De son côté, la RDC a lancé des activités de réformes sur des secteurs clés dans le secteur de l'aménagement du territoire et du foncier, mais aussi un projet de révision du décret sur le processus REDD+ et compte poursuivre la publication des arrêtés d'application portant sur le domaine de l'environnement et des forêts (FCPF, 2015). Toutes ces réformes des cadres juridiques suscitent des interrogations relatives à leur cohérence et compatibilité face aux impératifs de préservation des services environnementaux et aux exigences d'une implémentation optimale du PSE.

C'est pourquoi cette étude se donne l'obligation d'investiguer sur la cohérence et la compatibilité des cadres juridiques intéressant le PSE et en force en RDC et au Cameroun. A l'issue de cette investigation, cette étude ressort les incohérences et incompatibilité de ces cadres juridiques en vigueur au Cameroun et en RDC au regard des indicateurs d'optimisation du PSE promouvant la préservation des services environnementaux et propose des solutions pour pallier à ces incohérences et incompatibilités.

Cadre conceptuel

Cette étude tourne autour du concept clé paiement pour services environnementaux optimal.

Paiement pour services environnementaux optimal

Il n'existe pas de définition largement concertée du paiement pour services environnementaux (PSE) mais plutôt, une série de classification reposant sur le type de service environnemental, la portée géographique, la structure des marchés ou le mode de paie-

ment utilisé. Ceci crée une confusion et un manque de précision sur ce qu'on peut ou ne pas considérer comme des systèmes de paiement pour services environnementaux (Mayrand et Paquin, 2004).

Dans le cadre de cette étude, quatre définitions nous ont le plus inspirés, celles de Romain Pirard, d'Alain Karsenty, de Stefano Pagiola et d'Arild Vatn (2011), car elles reprennent des éléments fondamentaux sur l'optimisation d'un PSE.

La définition du PSE de Romain Pirard a le mérite de préciser les différentes situations de l'utilisateur-payeur, qui, d'après lui peut contribuer financièrement directement, par un intermédiaire, volontairement ou par contrainte légale (Chetaille, 2013). Quant aux définitions du PSE d'Alain Karsenty (2011) (2014), elles précisent que l'utilisateur-payeur contribue financièrement quelque soit le temps et l'espace où il se trouve et que les paiements conditionnels reçu par le fournisseur-payé sont basés sur les proxies ou des performances moins strictes, contrairement aux performances strictes de la REDD. La définition de Vatn, quant à elle, catégorise le PSE comme instrument de marché des services environnementaux ou de paiement public (Vatn, 2011). Enfin, la définition du PSE de Stefano Pagiola met en évidence les deux principes qui régulent le fonctionnement d'un PSE : le principe d'utilisateur-payeur et le principe du fournisseur-payé (Pagiola, 2005).

De la conciliation des définitions de ces quatre auteurs et des objectifs cardinaux du PSE élaborés par Arild Angelsen (2009) (2010) que sont l'efficacité environnementale, l'efficacité économique, l'équité dans le partage des coûts et des bénéfices et la réalisation des co-bénéfices, nous sommes parvenus à confectionner une définition du PSE optimal qui nous servira tout au long de cette étude.

Cette définition du PSE optimal est la suivante : Le PSE est un instrument basé sur le marché des services environnementaux ou les paiements publics visant l'efficacité environnementale, l'efficacité économique, l'équité dans le partage des coûts et des bénéfices et la création des co-bénéfices au moyen de la fourniture d'un service environnemental consistant en leur maintenance ou leur restauration entre un agent contribuant financièrement (directement, par un intermédiaire, volontairement ou par contrainte légale) où qu'il soit dans le temps ou l'espace au regard du principe d'utilisateur-payeur et un autre agent fournissant volontairement un service environnemental par une action intentionnelle et recevant des paiements conditionnels basés sur des proxies en vertu du principe du fournisseur-payé (Ntirumenyerwa, 2016).

Méthodologie

Réaliser cette étude a nécessité une approche interdisciplinaire et l'interview. « Dans l'approche interdisciplinaire, on fait appel à deux ou plusieurs disciplines mais, plutôt que de développer des points de vues successifs et parallèles, on intègre l'utilisation de ces disciplines dans une perspective unique qui les relie de manière cohérente » (Corten, 2009). L'approche interdisciplinaire se justifie par le fait que l'approche positiviste du droit choisi pour guider notre réflexion intellectuelle fait intervenir plusieurs disciplines, à savoir : la technique juridique, la théorie du droit et la sociologie du droit.

La technique du droit nous sert à exposer l'état du droit tel qu'il existe et à déterminer son contenu. Il s'agit d'établir et d'interpréter une règle juridique et non de l'évaluer ou de la critiquer (Corten, 2009). Concrètement, elle déterminera si les instruments juridiques du droit international et national en vigueur au Cameroun et en RDC reconnaissent le PSE et ses indicateurs d'optimisation.

La théorie du droit, quant à elle, vise à préciser la manière dont fonctionne une règle juridique au sein de l'ordre juridique. Elle s'interroge sur la place d'un concept déterminé dans l'ordre juridique international pris dans sa globalité (Corten, 2009). Ici, elle recherchera la place du PES dans l'ordre juridique international, régional (sous région du Bassin du Congo) et national (Cameroun et RDC).

En outre, la sociologie du droit a pour objet de confronter les règles juridiques ou des concepts de droit international à la réalité sociétale existante (Corten, 2009). Elle nous permet de détailler le contexte historico-sociologique de l'avènement du PSE dans la sous-région du Bassin du Congo, précisément au Cameroun et en RDC.

Outre l'approche interdisciplinaire et positive du droit susmentionnée, cette étude a recouru à l'interview. « Elle est une communication personnelle suscitée dans un but d'information. Cette définition est commune à l'interview scientifique, pratiquée en notamment en psychologie sociale, et à l'interview de presse, radio, cinéma et télévision. Mais la différence apparaît dans la nature de l'information. L'information en sciences sociales s'inscrit dans un système méthodologique, hypothétique et vérificateur. L'information dans la mass media entre dans les normes journalistiques, et, très souvent, a un but spectaculaire » (Morin, 1966).

Dans cette étude, l'interview nous permet de vérifier sur terrain l'état de mise en œuvre des projets de PSE à la lumière de ses indicateurs d'optimisation, que sont les garanties de sécurité foncière, les objectifs cardinaux du PSE, les conditions de validité du contrat et les éléments de la définition d'un PSE optimal. Ainsi, les parties prenantes, dont principalement les communautés locales impliquées dans les deux projets PSE sous examen situés au Cameroun et en RDC, ont été interviewées sur base d'une fiche d'enquête de terrain. Les interviews à réponses préformées, les interviews à réponse libre et les interviews à questions fermées sont celles qui ont été appliquées.

Résultats

Toutes les trois parties de cette étude apportent des innovations dans le domaine de la protection juridique des services environnementaux dans le Bassin du Congo. Dans sa première partie, cette étude apporte trois apports importants :

- D'abord, elle tente de construire une définition sur le PSE optimal à partir d'une sélection de quatre définitions de quatre auteurs sur le PSE, Alain Karsenty, Romain Pirard, Stefano Pagiola et Arild Vatn, et les critères d'optimisation de la REDD+ d'Arild Angelsen. Elle en ressort sept éléments pertinents de cette définition du PSE optimal, que voici : 1. la classification d'un PSE comme instrument basé sur le marché ou les paiements publiques, 2. Les différentes situations de l'utilisateur-payeur des services environnementaux, 3. Le consentement libre du

fournisseur des services environnementaux, 4. La provision des services environnementaux consistant à leur maintenance ou restauration, 5. les quatre objectifs cardinaux (efficacité environnementale, efficacité économique, équité et co-bénéfices), 6. Les principes d'utilisateur-payeur et de fournisseur-payé et 7. Les proxies, performances moins strictes comparés à ceux de la REDD+.

- Ensuite, elle opère une prospection des cadres juridiques intéressant le PSE. Il en résulte quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE : 1. Le cadre juridique du patrimoine foncier ; 2. Les cadres juridiques des ressources potentiellement productrices des services environnementaux (environnement, eau, forêts et conservation de la nature, tourisme) ; 3. Les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des services environnementaux (agriculture, exploitation industrielle/artisanale du bois, carbonisation et bois de chauffe et mines) et 4. Le cadre juridique du contrat de PSE.
- Enfin, sur base des objectifs cardinaux, des cadres juridiques intéressant le PSE et les sept éléments de la définition du PSE optimal, cette étude innove en parvenant à ressortir 31 indicateurs du PSE optimal repartis en quatre groupes : 3 indicateurs relatifs aux garanties de sécurité foncière, 17 indicateurs liés aux objectifs cardinaux, 4 indicateurs relatifs aux conditions classiques de validité du contrat et 7 indicateurs liés éléments de la définition du PSE optimal.

Dans sa deuxième partie, cette étude confronte les 31 indicateurs du PSE optimal aux instruments du droit international, droit africain (sous régional) et des droits nationaux intéressant le PSE en force au Cameroun et en RDC.

De cette confrontation, il en résulte que :

- Les instruments juridiques internationaux sont les plus cohérents et compatibles aux indicateurs du PSE optimal comparés à ceux de l'Afrique, de la sous région du Bassin du Congo, du Cameroun et de la RDC ;
- Les instruments juridiques africains et de la sous région du Bassin du Congo sont plus cohérents et compatibles aux indicateurs du PSE optimal que ceux relevant du droit interne camerounais ou congolais.
- Les instruments du droit international intéressant le PSE n'ont pas pour la plupart une force contraignante, parce que faisant partie de la « Soft Law », mieux du droit mou ;
- Les indicateurs liés à l'efficacité environnementale (additionnalité en services environnementaux, fixation du timing d'un projet sur la valorisation des services environnementaux) et à l'efficacité économique (clarté des différents types des frais engagés dans un projet de PSE) ne sont pas bien insérés dans les instruments juridiques internationaux ;
- En plus des difficultés qu'emportent les instruments du droit international, les instruments juridiques africains et de la sous-région du Bassin du Congo ne prennent pas en compte quelques indicateurs liés à l'efficacité environnementale (minimisation du déplacement des dommages environnementaux d'un site vers un autre et identification des zones géographiques favorables au projet PSE) et à

- l'efficacité économique (inexistence des frais engagés dans un projet de PSE);
- Au niveau africain, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles intègre le mieux les indicateurs d'optimisation, mais n'est pas mise en œuvre faute de réunir le nombre requis des Etats signataires pour son opérationnalité. Ceci diminue les chances d'une implémentation efficace du PSE au niveau africain où le tiers, soit 18 Etats sont engagés dans la REDD+, dont la pierre angulaire est le PSE ;
 - Les instruments du droit interne congolais et camerounais comportent des lacunes touchant pratiquement tous les indicateurs du PSE optimal et de manière variable suivant les quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE.

A ce propos, il y a lieu de noter que les deux pays partagent les mêmes problèmes d'incompatibilité, en même temps qu'ils ont des défis respectifs à relever au regard des indicateurs du PSE optimal. Relevons que du côté du droit interne camerounais, il existe des vides juridiques tels que le manque d'un cadre juridique sur la carbonisation et le bois de chauffage et d'un cadre juridique sur le contrat de PSE.

Concernant les garanties de sécurité foncière, que sont la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance, la délimitation foncière et l'accès égal à l'exploitation de la propriété foncière, les deux pays connaissent des difficultés à les implémenter, mais de manière variable. Dans les deux pays, la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance pose problème pour les raisons suivantes: la corruption de l'administration foncière, le défaut d'une application harmonieuse du droit écrit et du droit coutumier et la lenteur administrative. L'état de guerre à l'Est de la RDC a également été relevé comme un facteur mettant en mal la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance et favorisant la corruption et le désordre dans l'administration foncière (Ntampaka, 2008). Bien que légalement reconnu, la délimitation foncière et l'accès égal à l'exploitation d'une propriété foncière demeurent des défis à relever en RDC plus qu'au Cameroun.

Les indicateurs liés aux objectifs cardinaux du PSE optimal, que sont l'efficacité environnementale, l'efficacité économique, l'équité dans le partage des coûts et bénéfices, la réalisation des co-bénéfices, ont été recherchés dans les quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE en force dans les deux pays sous examen.

Il ressort de cette investigation que les quatre catégories de cadres juridiques intéressant le PSE connaissent des difficultés à implémenter les 17 indicateurs liés aux objectifs cardinaux, mais de manière variable. Des problèmes communs et particuliers aux deux pays sous examen ont été mis en évidence dans le cadre de cette recherche.

Les cadres juridiques miniers du Cameroun et de la RDC ont en commun des défis portant sur les indicateurs, que voici : la reconnaissance du coût d'opportunité (efficacité économique) et des co-bénéfices.

De manière particulière, le cadre juridique sur l'environnement en force en RDC n'a pas bien intégré le mécanisme de maintien et de restauration d'un service environnemental (décret de mise en œuvre non adopté), le mécanisme de minimisation des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux (non effectif), l'identification des zones favorables au PSE, le mécanisme de mesurage, vérification et notification et la reconnaissance des frais engagés dans un projet PSE.

Du côté camerounais, son cadre juridique sur l'environnement connaît des lacunes portant sur le partage équitable issus de l'exploitation d'un projet de mise en valeur de l'environnement et la non reconnaissance des co-bénéfices sur l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations parties aux projets.

Comme les indicateurs liés aux conditions classiques de validité du contrat et aux éléments de la définition du PSE optimal ne s'appliquent qu'au cadre juridique dédié au contrat de PSE et étant donné que le Cameroun n'a pas de cadre juridique dédié au contrat de PSE, ces indicateurs ont été investigués seulement dans le cadre juridique dédié au contrat de PSE en force en RDC.

L'omission de l'assistance technique des parties, le manque des précisions sur le fonctionnement du mécanisme de mesurage, vérification et notification, la méconnaissance du coût d'opportunité, la non insertion des communautés locales comme potentiels porteurs de projets, le défaut de précision dans la quantification des co-bénéfices à réaliser et la non prise en compte du vice de consentement qu'est l'erreur, sont les lacunes qu'emporte le cadre juridique dédié au PSE en RDC.

La catégorisation du PSE comme instrument de marché des SE ou des paiements publics, les différentes situations de l'agent finançant la provision du SE et les principes d'utilisateur-payeur et de fournisseur-payé sont les éléments de la définition du PSE optimal manquant dans le cadre juridique du contrat de PSE en RDC.

La troisième et dernière partie de cette étude consiste en un contrôle de cohérence des projets de PSE du Cameroun et de la RDC au regard des indicateurs du PSE optimal. Le projet PSE dénommé « PSE communautaires dans le Bassin du Congo » du Cameroun et le projet PSE intitulé « projet pilote REDD intégré autour de la biosphère de Luki dans la forêt du Mayombe » de la RDC (projet CBFF-Luki) ont été au cœur de ce contrôle de cohérence.

Une fiche d'enquête de terrain a été soumise aux communautés locales impliquées dans ces projets ayant 20 questions portant sur les indicateurs du PSE optimal liés aux garanties de sécurité foncière, objectifs cardinaux du PSE, conditions classiques de validité du contrat et aux éléments de la définition du PSE optimal.

Les résultats de cette enquête de terrain révèlent trois problèmes majeures : le déséquilibre entre la contre-prestation financière et la prestation, mieux les efforts des parties prenantes à préserver le service environnemental ; le partage injuste des revenus issus de l'exécution du projet et la non amélioration des conditions socioéconomiques des populations impliquées dans le projet. Signalons que la modicité des paiements constitue le problème crucial dans les deux projets. Ce problème se décline sous différentes formes.

De plus, l'assistance technique des populations impliquées, la réalisation du co-bénéfice lié à la bonne gouvernance et le contrôle des co-bénéfices ne sont pas intégrés dans les deux projets.

Le projet PSE de la RDC sous examen connaît des défis particuliers relatifs au mécanisme de suivi du couvert forestier et aux co-bénéfices sur la conservation de la biodiversité. Le projet PSE du Cameroun sous examen a, quant à lui, des difficultés à promouvoir l'accès égal à l'exploitation du projet (exclusion des populations Pygmées, les Baka, par les Fang, Bantous dans le site de Nkolenyeng) et le règlement pacifique et juste des différends, précisément dans le site de Nomedjoh.

Concernant les garanties de sécurité foncière, notre enquête révèle que les deux projets sous examen font face à des défis relatifs à la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance et à la vérification de la délimitation foncière. La présentation des titres fonciers et la vérification de la délimitation foncière ne sont pas intégralement effectuées dans l'ensemble des sites desdits projets. Notons à ce propos que la situation du projet de la RDC est plus critique que celle du projet du Cameroun.

Sur les quatre conditions classiques de la validité du contrat, seul l'objet certain pose problème du fait du déséquilibre entre les paiements et les efforts visant à fournir les services environnementaux. En outre, le contenu des contrats de ces deux projets sous examen ne prend pas en considération les éléments clés de la définition du PSE optimal ainsi que les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal. En effet, la catégorisation du PSE comme instrument de marché des services environnementaux ou des paiements publics, les différentes situations de l'agent finançant la provision du service environnemental et les principes d'utilisateur-payeur et de fournisseur-payé ne figurent pas dans les contrats des deux projets sous examen.

Pour le projet PSE Communautaires du Cameroun, l'assistance technique, les mécanismes des fuites, la fixation des paiements équilibrés par rapport aux prestations fournies, les co-bénéfices liés à la bonne gouvernance, l'adaptation aux changements climatiques et la conservation de la biodiversité et les sanctions contre l'exécutant du projet ou de l'organe d'appui au projet en cas de non prestation ou de prestation déficitaire manquent dans les clauses de ses contrats.

Pour le projet CBFF Luki de la RDC, les clauses de ses contrats connaissent des lacunes concernant la responsabilité de l'exécutant du projet dans la vérification de l'authenticité des titres fonciers ou de la délimitation des terres, la fixation des paiements équilibrés correspondant aux prestations fournies, l'insertion du mécanisme de réduction des fuites et du suivi du couvert forestier, la durée exacte de l'exécution du contrat, la participation égale aux projets sans aucune discrimination, le défaut des juridictions compétentes pour régler les différends et le manque des sanctions contre l'exécutant du projet ou de l'organe d'appui au projet en cas de non prestation ou de prestation déficitaire.

Conclusion

Les résultats de cette étude prouvent à suffisance que les instruments du droit international, du droit africain (sous régional) et des droits internes en force respectivement au Cameroun et en RDC et la pratique des projets PSE sous examen ne sont pas intégralement cohérents et compatibles à l'optimisation du PSE et de la préservation des services environnementaux. Ils confirment donc l'hypothèse de notre recherche.

Ainsi, formule-t-elle des propositions pour ajuster aussi bien ces instruments juridiques que la pratique de ces projets en force au Cameroun et en RDC. Hormis la correction des lacunes des instruments juridiques et des projets ci-dessus détaillées (voir 4. Résultats) en intégrant de manière cohérente les indicateurs du PSE optimal mis en évidence, cette étude affirme qu'il serait besoin de consolider les institutions étatiques en charge de la mise en œuvre du PSE et de considérer les limites et les risques du PSE pour réussir l'optimisation du PSE et la préservation des services environnementaux.

Références

- Angelsen, A. et al. (2009). *Realising REDD+: national strategy and policy options*, Introduction, CIFOR, pp. xii-6.
- Angelsen, A. et al. (2008). *Moving ahead with REDD: issues, options and implications*, Chapter 1. *What is the purpose of the book?* CIFOR, pp.2-10.
- Cameroun, Loi n°98-005 du 14 avril 1988 portant régime de l'eau du Cameroun.
- Cameroun, Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre sur l'environnement de 1996.
- Cameroun, Loi n°001-2001 du 16 avril 2001 portant Code Minier du Cameroun.
- Cameroun, Loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière du Cameroun.
- Cameroun, Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche du Cameroun.
- Cameroun, Ordonnance n° 74-1 du 06/07/1974 fixant le régime foncier du Cameroun.
- Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), Contrat régissant les Paiements pour les Services Ecosystémiques entre le CED, organe d'appui, et l'AFHAN, entité juridique légale chargée de la Forêt Communautaire de Nkolenyeng, Cameroun, 14 Janvier 2011.
- CED, Contrat régissant les Paiements pour les Services Ecosystémiques entre le CED, organe d'appui, et BUMA BO KPODE, entité juridique légale chargée de la Forêt Communautaire de Nomedjoh, Cameroun, 14 Janvier 2011.
- Chetaille, A. (2013). *Les paiements pour service environnemental, un outil de développement local durable? Éléments de réflexion pour un positionnement politique et opérationnel du Gret sur les PSE*, Coll. Études et Travaux, série en ligne n° 39, Édition Gret, www.gret.org, p.44.
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Union Africaine, 11 Juillet 2003.
- Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, Rio de Janeiro, 9 mai 1992, UNTS 1771, p.107.
- Corten, O. *Méthodologie du droit international public*, UB Libre Références 8, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, Belgique, p.23.
- Forest Carbon Partnership and Facility, Rapport de Progression Annuelle REDD+ du Cameroun pour la période Septembre 2014-Aout 2015, consulté en Novembre 2015, https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/August/FCPF_August2015_Cameroon_o.pdf, p.7

- Forest Carbon Partnership and Facility, Rapport de Progression Annuelle REDD+ de la République Démocratique du Congo pour la période 15 Aout 2014-15 Aout 2015, consulté en Novembre 2015, https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/October/FCPF_August2015-DRC%20reformatted.pdf, pp.3-4
- Journal Officiel, Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier en République Démocratique du Congo, 43ème Année, Edition Spéciale, 15 Juillet 2002.
- Journal Officiel, Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en République Démocratique du Congo, 43ème Année, Edition Spéciale, 6 Novembre 2002.
- Journal Officiel, Loi n°11/09 du 09 Juillet 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC, 52ème Année, 16 Juillet 2011.
- Journal Officiel, Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en République Démocratique du Congo, accessible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Environnement/Loi14003.11.02.2014.htm>
- Journal Officiel, Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant sur le régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980, 80-008, 1980 en République Démocratique du Congo, 45ème Année, Edition Spéciale, 1er Décembre 2014.
- Karel Mayrand et Marc Paquin, (2004). *Le paiement pour les services environnementaux : Etude et évaluation des systèmes actuels*, Unisféra International Centre, Montréal, Septembre 2004, p.4.
- Karsenty, A., (2011). « Coupler incitation à la conservation et investissement », Perspectives Politique de l'environnement, CIRAD, 7 janvier 2011, p.1.
- Karsenty, A., Financing options to support REDD+ activities, Report for the European Commission DG Climate Action, CIRAD and European Commission, Paris, France, p. 15
- Karsenty, A., PSE: Concepts et Controverses (Présentation PowerPoint), Tiré de http://pesmix.cirad.fr/content/download/4256/31977/version/1/file/Karsenty-20140611-Pse_concepts_et_controverses.pdf, 2014.
- Lescuyer, G., Karsenty, A. et Eba'a Atyi, R., (2008). « Un nouvel outil de gestion des forêts d'Afrique Centrale : les paiements pour services environnementaux » in Etat des Forêts 2008, édité par l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC), p.133.
- Morin, E. (2015). *L'interview dans les sciences sociales et à la radio-télévision*, Parcourir les collections, Communications, Année 1966, Volume 7, Numéro 1, p.59, Novembre 2015 http://www.persee.fr/doc/comm_0588-8018_1966_num_7_1_1095
- Ntampaka, C. (2015). *Gouvernance foncière en Afrique Centrale*, Document de travail sur les régimes fonciers 7, FAO, Décembre 2008, p.31, disponible sur <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/ak018f/ak018foo.pdf>, consulté le 22 Juin 2015.
- Ntirumenyerwa Mihigo, B.P. (2016). *L'optimisation juridique du paiement pour services environnementaux en faveur de la préservation des services environnementaux*, Thèse de doctorat, Université de Gand, Gand, 559 p., pp. 28-402 (Non publié).
- Pagiola, S. (2014). « Payment for Environmental Services : An Introduction », Environmental Department, World Bank, Washington DC, 2006, slide 8, disponible depuis 2006 sur <http://siteresources.worldbank.org/INTEEI/Resources/IntroToPES.pdf>, consulté le 20 Juin 2014.
- Vatn, A. (2010). "An institutional analysis of payments for environmental services", *Ecological Economics* 69, 1245-1252pp, p.1247.
- Vatn, A., Barton, D.N., Lindhjem, H., Movik, S., Ring, I. & Santos, R., (2011). *Can Markets Protect Biodiversity? An evaluation of different financial mechanisms*, Department of International Environment and Development Studies, Noragric Report No.60, June 2011, p.7.
- World Wild Fund/Belgique (WWF-Be), Contrat de mise en place des pépinières signé entre le WWF-Be et les pépiniéristes, RDC, 2012.
- WWF-Be, Contrat des planteurs signé entre le projet REDD+ et les fermiers modèles et l'acte d'engagement des fermiers modèles, RDC, 2012.